

PARTENARIAT FRANCAIS DES DECHETS

Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale du

05/12/2025

TABLE DES MATIERES :

Article 1 – NOM	2
Article 2 – OBJET	2
Article 3 – SIEGE SOCIAL	3
Article 4 – DUREE	3
Article 5 – ADMISSION	3
Article 6 – MODALITES D'ADHESION	4
Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 10 – ELECTION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	6
Article 11 – TRESORIER	7
Article 12 – ATTRIBUTION DES VICE-PRESIDENTS	7
Article 13 – DIRECTEUR GENERAL	7
Article 14 – SECRÉTAIRE	8
Article 15 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	8
Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
Article 18 – CONSEIL CONSULTATIF	9
Article 19 – RESSOURCES	10
Article 20 – INDEMNITES	10
Article 21 – REGLEMENT INTERIEUR	10
Article 22 – DISSOLUTION	11

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Cette association est à but non lucratif. Elle ne poursuit aucun but lucratif et ne procède à aucune distribution direct ou indirecte de bénéfices à ses membres.

Cette Association est dénommée le « Partenariat Français des Déchets » dont le sigle est « PFD » en français.

En anglais « French Solid Waste Partnership » dont le sigle est « FSWP ».

Article 2 – OBJET

Le Partenariat Français des Déchets est une plateforme multi-acteurs du domaine des déchets, dont l'objet principal est de coordonner et d'amplifier la voix des acteurs Français des déchets afin de porter un plaidoyer en Europe et à l'international pour : la collecte, le traitement et la valorisation des ressources présentes dans les déchets, en promouvant une économie sobre et plus circulaire pour faciliter l'atteinte des objectifs de l'Agenda 2030.

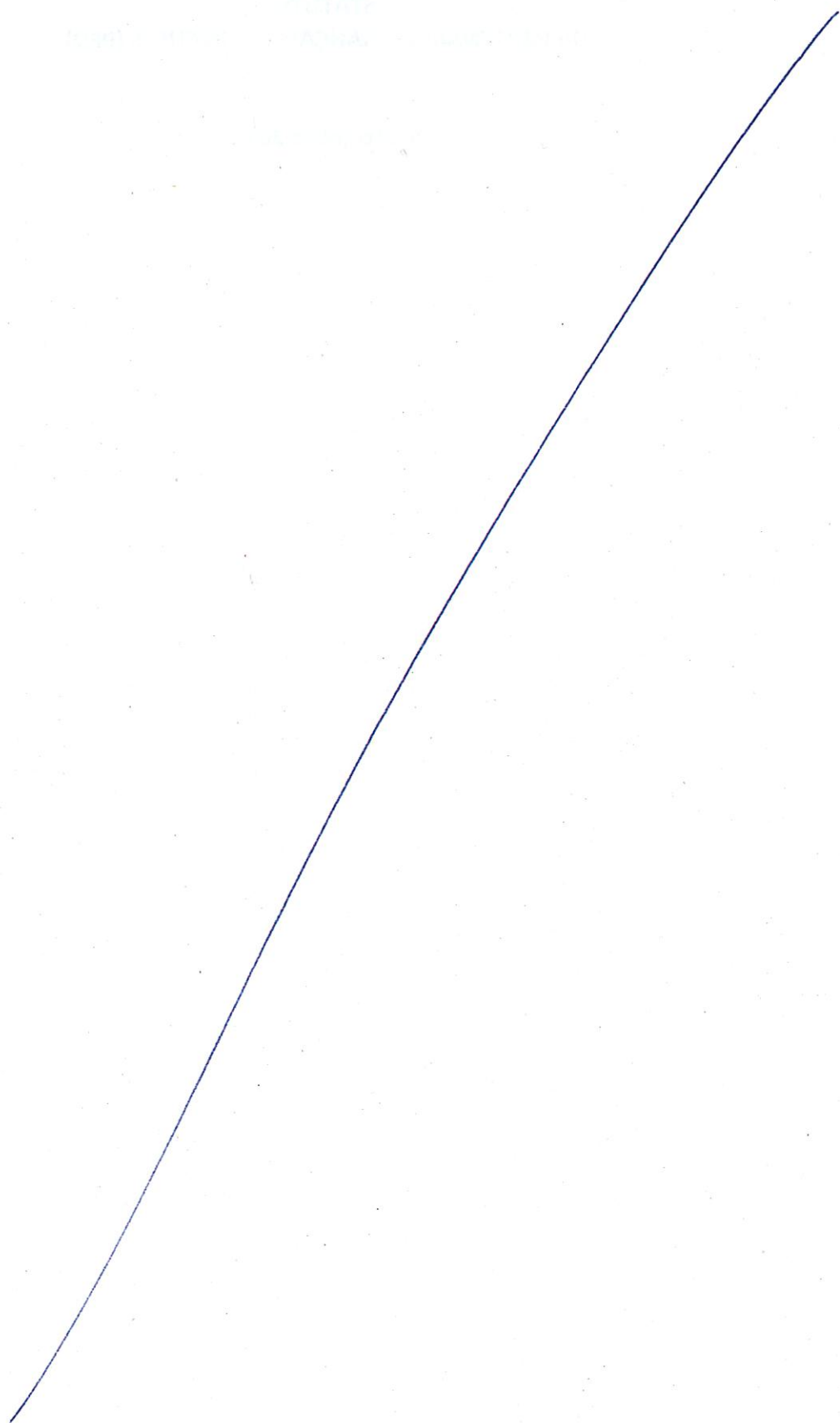
Le Partenariat Français des Déchets a pour objectifs notamment de :

- Mettre à disposition les informations relatives aux actions de ses membres et de la communauté européenne et internationale ;
- Constituer un lieu de réflexion prospective, d'échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire dans le domaine des déchets, dans le but d'informer et de nourrir les échanges avec les instances internationales ;
- Contribuer à l'inscription de la gestion des déchets dans les priorités de l'agenda politique français, européen et international ;
- Apporter des contributions aux institutions françaises, européennes et internationales, en particulier pour partager les retours d'expérience internationaux ;
- Elaborer et promouvoir les messages produits par le PFD établis dans un esprit de consensus et diffuser les savoir-faire de ses membres dans les débats et instances français, européens et internationaux ;
- Contribuer à faire avancer dans ces débats et instances des objectifs stratégiques de la gestion des déchets dont ceux primordiaux d'assurer le meilleur service possible aux habitants afin de ne laisser personne de côté et que tous les déchets soient collectés, traités et valorisés ;
- Constituer une porte d'entrée multi-acteurs vis à vis de sollicitations européennes et internationales pour une contribution d'acteurs français à des travaux préparatoires, des négociations ou des événements internationaux ;
- Promouvoir les grands principes de réduction et de gestion des déchets mis en œuvre en France et l'expertise et le savoir-faire de tous ses membres, en renforçant leur participation à des forums internationaux ;
- Centraliser et suivre la mise en place des engagements pris par les acteurs français, notamment lors d'événements internationaux ;
- Porter des plaidoyers aux meilleurs niveaux internationaux tel que celui sur les difficultés et les enjeux auxquels sont confrontées, partout dans le monde, les autorités publiques en charge

STATUTS
Du PARTENARIAT FRANÇAIS des DÉCHETS (PFD)

5 décembre 2025

CP



de la gestion des déchets au regard des Objectifs du développement durable (ODD) et, en particulier les ODD 11 et 12 avec la cible 11.6 sur l'impact environnemental des villes et communautés durables, et les cibles sur la gestion écologique des déchets (cible 12.4) et sur la réduction de la production de déchets (cible 12.5) ;

- Projeter les actions relatives aux déchets depuis la prévention jusqu'au traitement dans une réponse à des enjeux plus larges notamment la lutte contre le dérèglement climatique ODD 13, préservation de la ressource en eau ODD 6, l'accès à des services énergétiques fiables et économiques ODD7, protection des océans ODD14 et protéger la biodiversité ODD 15 ;
- Contribuer à améliorer la compréhension des sujets liés à la prévention, au traitement et à la valorisation des déchets, notamment en favorisant la médiatisation des enjeux européens et internationaux et, plus généralement, grâce à toutes les actions de communication susceptibles de favoriser une prise de conscience des populations, des gouvernements, et des metteurs sur le marché de la nécessité de préserver nos ressources globales et une qualité de vie adéquate.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du PFD est fixé au :

Partenariat Français des Déchets (PFD)
SYCTOM
86, rue Regnault
75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine, après le vote du Conseil d'Administration à la majorité.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

A ce titre, peuvent être membres du Partenariat Français des Déchets :

- **Les personnes morales** de droit français dont le siège social est situé en France ou à l'étranger, du secteur public ou privé, intervenant, ou ayant pour projet d'intervenir, dans le domaine des déchets en France, en Europe ou à l'international.

Elles sont réparties selon la nomenclature de collèges suivants :

1. Collège « Etat, ses établissements publics et les Parlementaires »
2. Collège « ONG, Associations et Fondations »
3. Collège « Collectivités territoriales »
4. Collège « Acteurs économiques »
5. Collège « Organisations scientifiques, techniques, de recherche et de formation »

- **Les personnes physiques**, de toutes nationalités, qui d'une façon ou d'une autre, ont une compétence ou une activité dans le domaine des Déchets au niveau français ou international. Elles font partie du sixième Collège :

6. Collège « Personnes Physiques »

- Des membres de droit, nommés de manière occasionnelle par le Conseil d'Administration.

Considérations pratiques :

Toute personne morale membre fait connaître à l'Association le nom de la personne physique chargée de la représenter auprès d'elle. Ce représentant peut désigner, occasionnellement, par un pouvoir signé, tout mandataire de son choix pour siéger en son nom.

Lors de leur demande d'adhésion, les personnes morales proposent leur intégration dans l'un des cinq collèges précédemment définis, en fonction de leur activité principale et de leurs statuts.

La qualité de membre du PFD implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts. Les personnes morales membres du PFD s'engagent à participer activement à l'élaboration et à la réalisation du programme d'action du PFD au même titre que les personnes physiques.

Article 6 – MODALITES D'ADHESION

Tout membre est tenu d'acquitter une cotisation forfaitaire initiale au moment de son adhésion et une cotisation annuelle, exigible au premier jour de chaque année civile. Le montant des cotisations peut varier entre les différentes catégories de membres qui sont définies par l'Assemblée Générale.

- Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et dont l'admission, ainsi que l'intégration dans l'un des six collèges prévus ci-dessus, ont été validées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.
- Sont membres donateurs, ceux des membres actifs qui versent une contribution annuelle au budget du PFD. Les membres donateurs peuvent être, à leur demande, exonérés du versement de la cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur toute personne morale ou physique nommée par le Conseil d'Administration ayant rendu des services remarquables à l'Association ou ayant contribué significativement à la réalisation de ses buts.

Le Conseil d'Administration établit avant chaque assemblée générale la liste à jour de ses membres.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite,

- Le décès de la personne physique,
 - La dissolution de la personne morale,
La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'expiration de l'année au titre de laquelle elle est due,
 - Pour faute à l'égard d'un autre membre ou pour comportement nuisible à l'image de l'Association.
- En cas de radiation pour faute, le membre concerné est invité à faire valoir ses observations auprès du Conseil d'administration, par oral ou par écrit.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, présidé par le Président du PFD et composé, par collège, de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants, élus pour trois ans, collège par collège, lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration, le Président, le Directeur Général, les deux Vice-Présidents, et le Trésorier.

Seront invités de droit au Conseil d'Administration, l'ensemble des membres donateurs. Ces invités auront une voix consultative.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles dans les mêmes conditions que le Président, sans limitation du nombre de mandat.

En cas d'absence d'un des membres, un représentant titulaire peut être remplacé par son suppléant pour exercer son droit de vote.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, la délégation de pouvoir est actée par écrit.

Le Président peut inviter d'autres participants à la réunion, lesquels n'auront alors qu'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit, par le Président ou par un tiers de ses membres en exercice, au moins 48 heures avant le début de la réunion.

Par exception, la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'adoption d'une révision des statuts peut se tenir sans condition de délai.

Par exception, la première année suivant la création de l'association les réunions du conseil d'Administration peuvent se tenir en présence des membres de droit uniquement, dans l'attente de la désignation des représentants des collèges.

Il se réunit valablement si un tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative.

Le scrutin secret peut être demandé par la moitié au moins des membres présents ou représentés, et est obligatoire lorsque le vote concerne des personnes membres de l'Association ou des représentants des personnes morales du PFD. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont non rémunérées.

Chaque membre dispose d'une voix et nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer par visioconférence aux réunions du Conseil d'Administration. Les administrateurs qui participent à distance par visioconférence à la réunion sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise lors des votes à main levée.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de confidentialité quant aux faits qu'ils seraient amenés à connaître dans le cadre de leur mandat, à l'égard de toute personne autre que celle qu'ils représentent au sein de l'association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus ayant quitté leur fonction, par cooptation au sein du collège concerné. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle le mandat des membres remplacés aurait dû expirer.

Le Conseil d'Administration valide périodiquement le barème des cotisations annuelles proposé par le Bureau pour son adoption en Assemblée Générale. Il valide le budget prévisionnel et les comptes présentés par le Trésorier dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

Pour l'aider dans son fonctionnement, le Conseil d'Administration crée tout comité ou groupe de travail qu'il juge approprié et désigne leurs membres.

Il peut procéder par ailleurs à toute délégation de pouvoirs à tout membre de l'association pour une mission ou une action déterminée.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général du PFD chargé de superviser et coordonner le Bureau, et d'exécuter la politique arrêtée par les instances dirigeantes.

Article 9 – ELECTION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale élit, pour une durée de trois ans, le Président du PFD au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix l'élection est acquise par tirage au sort.

Le Président assure la représentation légale et est le porte-parole du Partenariat Français des Déchets. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie du Partenariat, en s'appuyant sur le Directeur Général.

Il peut ester en justice en demande comme en défense, ouvrir et clore les comptes bancaires au nom de l'association, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque Conseil d'Administration.

Dans les conditions et limites qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au président compétence pour prendre tout autre acte nécessaire à la bonne marche de l'association, et notamment procéder aux dépenses dans la limite d'un montant TTC fixé à 30 000 € (trente mille euros).

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du Conseil d'Administration ou au Directeur Général après en avoir informé le Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président à une réunion, un des deux Vice-Présidents par roulement ou, à défaut, le Trésorier peut le remplacer.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par décision écrite, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents, au Trésorier et au Directeur Général. Il peut toujours intervenir directement dans les domaines ayant fait l'objet de délégations.

Le Président n'est pas rémunéré.

Le Président peut être réélu dans la limite de trois mandats.

En cas de renoncement du Président à ses fonctions, une nouvelle élection est organisée sous trois mois dans les mêmes conditions que l'élection des dirigeants du PFD (voir article 8).

Article 10 – TRESORIER

Le Conseil d'Administration nomme le trésorier pour la durée de son mandat.

Le Trésorier peut être reconduit dans sa fonction sans limite de nombre de mandat.

Le Trésorier est chargé du suivi de la gestion budgétaire et financière de l'association, le cas échéant en liaison avec le Commissaire aux comptes.

Il soumet le rapport financier annuel à l'approbation du Conseil d'Administration. Le rapport financier présente notamment, par bénéficiaire, les frais remboursés aux membres par l'association.

Article 11 – ATTRIBUTION DES VICE-PRESIDENTS

Deux Vice-Présidents peuvent être nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Leur nomination est validée par l'Assemblée Générale.

Ils sont nommés pour trois années et peuvent être réélus sans limitation du nombre de mandat.

Ils soutiennent et épaulent le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions.

Ils sont membres du Conseil d'Administration et ont un droit de vote délibératif.

L'exercice de leur fonction n'est pas rémunéré.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est salarié de l'association. Par exception, tant que la trésorerie de l'association ne permet pas de s'engager sur un recrutement direct, les missions du Directeur Général peuvent être réalisées dans le cadre d'une prestation de service, validée par le Bureau.

Il assure la mise en œuvre des missions suivantes : la réalisation du programme d'actions, la recherche de financements, la communication, l'animation et la coordination des travaux des différents groupes de travail, l'organisation des réunions des instances de gouvernance, les relations avec les membres, le recrutement des nouveaux salariés, la représentation de l'association devant les juridictions.

Il seconde le Président dans son rôle de porte-parole et est placé sous son autorité. Il est responsable de l'exécution du budget et de la gestion du personnel. Il est membre de droit de toutes les instances avec statut consultatif.

Le Directeur Général peut être mis à disposition ou détaché de son organisation d'origine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur Général est le responsable hiérarchique des employés éventuels du PFD.

Article 13 – SECRÉTAIRE

Le Conseil d'Administration nomme le Secrétaire pour la durée de son mandat. Le Secrétaire peut cumuler son mandat avec celui de Trésorier ou de Vice-Président.

Le Secrétaire peut être reconduit dans sa fonction sans limite de nombre de mandat.

Le Secrétaire s'assure de la rédaction des comptes rendus des réunions des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Article 14 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau du Conseil d'Administration comprend le Président du PFD, les deux Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus ou nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau propose au Conseil d'Administration l'admission et l'intégration dans chaque collège des nouveaux membres du PFD. Sur proposition du Trésorier, il soumet le barème des cotisations annuelles à la validation du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration valide les recrutements, les licenciements et les modalités de rémunération du personnel salarié du PFD, dans le cadre de la réalisation de son programme d'action et de son budget, et en demande l'exécution au Directeur Général.

Si nécessaire, un Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du PFD et sur recommandation du Conseil d'Administration.

Tout membre du Bureau qui, sans justification, n'a pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Des personnes peuvent être invitées par le Président à participer à ses réunions, sans voix délibératives.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour fixer le barème des cotisations dues par les membres, modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Elle arrête les grandes orientations de l'action de l'Association.

Elle se prononce, après débat, sur toute motion qui lui est proposée par le Conseil d'Administration, comme l'accueil de nouveaux membres.

Elle débat du rapport d'activités présenté par le Président et du rapport financier approuvé par le Conseil d'Administration et présenté par le Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du président envoyée au moins sept jours avant la séance. La convocation peut être envoyée par courrier ou par mail. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement si au moins un cinquième de ses membres à jours de cotisations sont présents ou représentés. Elle est présidée par le président de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix, s'il a acquitté sa cotisation annuelle.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les membres peuvent valablement participer par visioconférence aux réunions de l'Assemblée Générale avec une caméra en fonctionnement. Les membres qui participent à distance à la réunion sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise lors des votes à main levée.

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se prononce exclusivement sur la modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association et sur la fusion avec toute autre association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée dans un délai de 10 jours ouvrables par courrier simple ou par e-mail, ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié des membres présents ou représentés avec droit de vote délibératif. Le vote doit emporter la majorité simple.

Si cette proportion de présents ou représentés n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau selon les dispositions prévues ci-dessus. Dans la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés avec droit de vote.

Article 17 – CONSEIL CONSULTATIF

Des Conseils Consultatifs peuvent être créés et organisés par le Conseil d'Administration afin de répondre aux enjeux et besoins du PFD.

Est créé dans ce cadre un Conseil Scientifique qui constitue un lieu de réflexion prospective de haut niveau. C'est un organe consultatif dont l'objectif est d'alimenter les propositions du PFD. Il est rattaché au Président du PFD.

Il peut accueillir jusqu'à dix membres de toutes nationalités utiles à ses réflexions. Le Président du Conseil Scientifique est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du PFD.

Les membres du Conseil Scientifique sont approuvés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil Scientifique.

Le Président du PFD et le Directeur Général participent de droit aux réunions du Conseil Scientifique.

Les membres du Conseil Scientifique, sous la direction de son Président, se réunissent au moins une fois par an.

Le Conseil Scientifique peut légitimement délibérer sur ses propositions si la moitié de ses membres sont présents.

Les propositions sont approuvées au sein du Conseil scientifique à la majorité simple.

Article 18 – RESSOURCES

L'association peut bénéficier de l'ensemble des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les cotisations de ses membres, les subventions des personnes publiques et privées, et les sommes versées en contrepartie des prestations qu'elle réalise.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les ressources du PFD comprennent les cotisations annuelles des membres. Ces ressources comprennent aussi les dons accordés par les membres donateurs, ainsi que les sommes versées en contrepartie des prestations réalisées par l'association.

Le financement du PFD est assuré, sur une base volontaire de préférence triennale, de la façon la plus équilibrée possible.

Article 19– INDEMNITES

A l'exception des salariés de l'association, aucune autre fonction ne peut entraîner le versement d'une indemnité.

A ce titre, les missions confiées par le Président à un membre de l'association n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux Président, Vice-Présidents, administrateurs, membres du bureau, membres désignés pour représenter le PFD sur justificatifs, dans les conditions préalablement arrêtées dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts, et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

La rédaction d'un règlement intérieur est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après un vote à la majorité des deux tiers, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et le solde de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi, à un organisme à but non lucratif.

Initialement Fait à Paris, le 09 mars 2023 ;

Révisé à Paris, le 05 décembre 2025



Président

Corentin Duprey



Secrétaire Général/ Trésorier

Dominique Calmels